

VD_OMNI AC.2019.0194 vom 30. April 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2019.0194

FR: VD_OMNI AC.2019.0194 du 30 avril 2020

IT: VD_OMNI AC.2019.0194 del 30 aprile 2020

Regeste

A. _____/Municipalité de Vufflens-le-Château, B. _____ à R. _____, | Refus du permis de construire requis pour un projet de transformation d'un immeuble, tendant à la création de deux appartements supplémentaires, au motif que le règlement communal exige la création de places de parc à proximité immédiate de l'habitation pour toutes nouvelles unités de logement. Dans le cas d'espèce, le projet envisageait la création de places de parc sur une autre parcelle éloignée d'environ 250 m par les routes d'accès et de 160 m à vol d'oiseau. Décision de la municipalité conforme au règlement communal en vigueur et à la pratique restrictive en la matière, aucune option alternative n'étant offerte par ledit règlement en cas d'impossibilité de répondre aux exigences de stationnement en vigueur (pas de taxe compensatoire par exemple). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la création de neuf places de stationnement sur la parcelle n° 194 de la commune de Vufflens-le-Château, appartenant aux parents du recourant, en lien avec un projet de transformation de l'immeuble situé sur la parcelle n° 54 dont le recourant est propriétaire, tendant à l'aménagement de deux logements supplémentaires. Aucun grief n'est formulé à l'encontre du projet de transformation lui-même, excepté en ce qui concerne l'inadéquation de la solution relative aux places de parc exigées. a) L'art. 42 RPAPC, disposition applicable à toutes les zones, prévoit ce qui suit au sujet des places de stationnement: " Le nombre de places de stationnement pour les voitures est fixé au minimum à deux plus $\frac{1}{2}$ pour visiteurs par unité d'habitation, le chiffre devant être arrondi à l'unité supérieure. La moitié au moins des places requises, excepté celles destinées aux visiteurs, doivent être couvertes, enterrées ou incorporées dans les bâtiments d'habitation ou les annexes. En cas de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants, comportant la création de nouvelles unités de logement ou l'agrandissement important de logements existants, la Municipalité pourra également exiger la création de places de parc correspondant aux nouveaux besoins. La Municipalité peut toutefois autoriser des solutions d'ensemble pour plusieurs bâtiments. [alinéa 4] Les places de stationnement seront construites en retrait des limites de construction définies par le plan d'affectation fixant la limite des constructions ou les dispositions de l'art. 36 de la Loi sur les routes. S'il n'en résulte pas d'inconvénients pour la sécurité du trafic, la Municipalité pourra

exceptionnellement accorder des dérogations en bordure des routes communales. Si des emplacements de stationnement devaient être supprimés pour quelque raison que ce soit, diminuant le nombre minimum de places requises, le propriétaire serait tenu de les remplacer sur son fonds ou à proximité immédiate. [alinéas 7 et 8] " b) La municipalité fonde sa décision sur l'art. 42 al. 6 RPAPC. Le recourant soutient que cette disposition n'est pas applicable étant donné que son projet ne supprime aucune place de parc. Subsidiairement, il affirme que la parcelle n° 194 de ses parents est située à proximité de son bien-fonds et facile d'accès. Il évoque une distance de 155 m à vol d'oiseau, respectivement 234 m par la route, selon lui inférieure à la distance qui est habituellement recommandée par rapport aux arrêts de bus pour considérer qu'un terrain est bien desservi en transports publics. La création de places de stationnement sur la parcelle n° 194 constituerait ainsi une solution adéquate et conforme à l'intérêt public visant la densification du territoire et la mise en valeur du bâti existant. c) aa) Le bâtiment dont le recourant envisage la rénovation compte une unité d'habitation à l'heure actuelle. La parcelle n° 54 sur laquelle il est construit devrait ainsi comporter trois places de parc pour répondre aux exigences de l'art. 42 al. 1 RPAPC (deux places pour les habitants + ½ place pour les visiteurs, chiffre arrondi à l'unité supérieure). Or en l'état, il existe seulement un petit emplacement libre devant l'ancienne écurie, qui n'est pas une place de stationnement officielle, mais dont la municipalité autorise l'utilisation comme telle à bien plaisir, ainsi qu'elle l'a expliqué lors de l'inspection locale qui s'est tenue le 14 novembre 2019. Il n'y a pas d'autre surface disponible qui se prêterait à la réalisation de places de parc sur la parcelle n° 54. Lors de la transformation ou de l'agrandissement d'un bâtiment impliquant la création de nouvelles unités de logement, l'art. 42 al. 2 RPAPC prévoit que la municipalité est libre d'exiger la création de places supplémentaires répondant aux nouveaux besoins en stationnement. L'art. 42 al.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). La municipalité et les opposants, qui ont procédé avec le concours d'un avocat, ont droit à des dépens à la charge du recourant (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.